

WEBINAR DE L'ASDPO 2021 SUR LA CRISE DU CORONAVIRUS

La responsabilité patrimoniale de l'État durant la crise du coronavirus

QUELLE SONT LES

FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT
≥ 40 jours

par la Confédération/Canton
entre le 01.11.2020 et 30.06.2021

CHUTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES
≥ 40 %

sur l'année 2020
et/ou sur les 12 derniers mois

AIDE A FONDS PERDU

jusqu'à 20% du CA moyen (2018-2019) mais max. CHF 750'000.-



La responsabilité patrimoniale de l'État durant la crise du coronavirus

1. Introduction
2. Responsabilité de l'Etat pour acte licite
3. Régimes applicables aux mesures de lutte contre le covid-19
4. Conclusion et perspectives

I. INTRODUCTION

- Les motifs potentiels de responsabilité de l'Etat dans le cadre de la pandémie sont divers et nombreux.
- Parmi eux ... les restrictions économiques découlant des mesures de lutte contre le virus imposées par le Conseil fédéral ou les autorités cantonales.
- L'ensemble de ces mesures sont prescrites par la loi et découlent des compétences prévues dans la LEp (art. 6 al. 2, 30 ss, 40).

La Confédération renforce les mesures contre le coronavirus 13.01.2021

A partir du 18 janvier dans toute la Suisse:

 Fermeture: magasins ne vendant pas de biens de consommation courante Suppression des heures d'ouverture réduites pour les magasins vendant des biens de consommation courante	 Protection des personnes vulnérables Droit au télétravail, protection équivalente ou congé
 Rencontres privées: max. 5 personnes Recommandation: max. 2 ménages	 Télétravail obligatoire Lorsque cela est possible sans efforts disproportionnés
 Rassemblements dans l'espace public: max. 5 personnes	 Masque obligatoire au travail Dans les locaux où se trouvent plus d'une personne

Mesures toujours en vigueur:

 Fermeture: • Restaurants et bars • Discothèques et boîtes de nuit • Etablissements culturels • Installations sportives • Lieux de loisirs	 Sport (en plein air) et culture: max. 5 personnes	 Enseignement à distance dans les hautes écoles
 Interdiction des événements	 Sport et culture: exceptions pour les moins de 16 ans	 Chant: seulement en famille et à l'école
	 Port du masque: obligation étendue	 Rester à la maison (recommandation)
	 Règles pour les domaines skiables	

 **Réduire les contacts**  **Respecter les règles d'hygiène des mains**

 **Porter un masque**  **Respecter les distances**

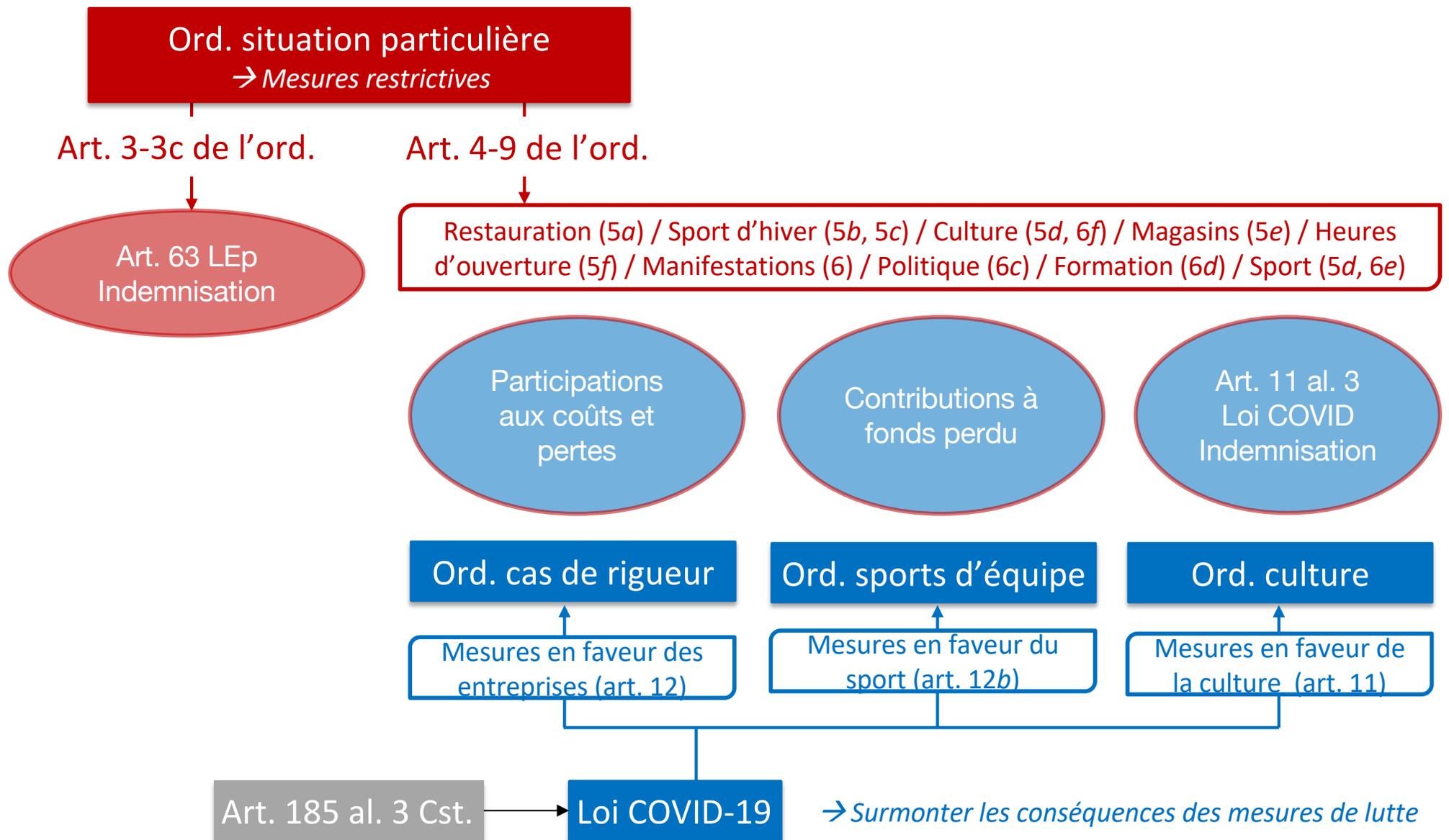
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Swiss Confederation Bundesrat
Conseil fédéral
Consiglio federale
Consigli federal
Federal Council

Responsabilité de l'Etat pour acte licite

II. RESPONSABILITÉ DE L'ETAT POUR ACTE LICITE

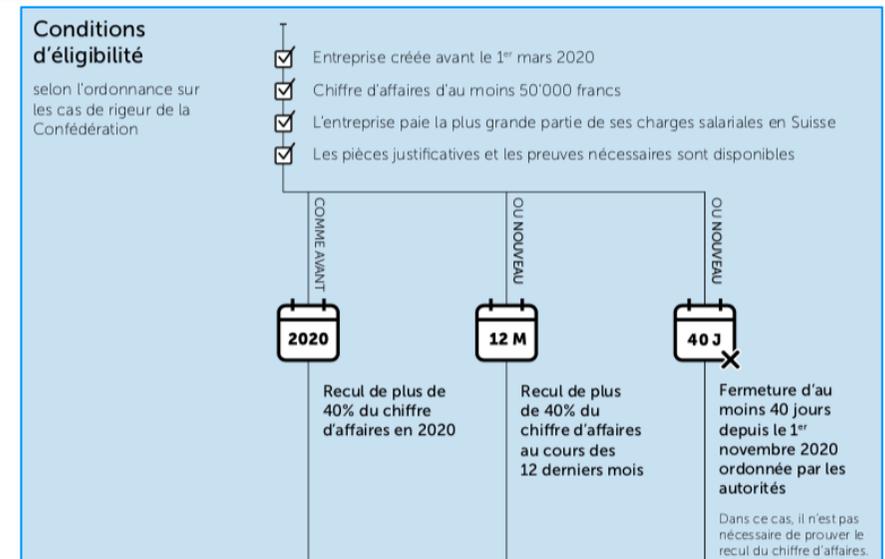
- Principe de la légalité : pas de responsabilité de l'Etat sans base légale :
 - lois spéciales
 - clauses générales cantonales (FR, GE, BL, AE)
- Clause générale fondée sur l'égalité devant les charges publiques (art. 8 Cst.) :
 - subsidiaire / pas de compensation absolue
 - dommage causé à bien juridiquement protégé
 - sacrifice particulier (*Sonderopfer*) : gravité et spécialité
 - pas de responsabilité du fait d'une loi
- ATF 46 I 491 : fièvre aphteuse à Berne
- ATF 102 Ia 243 : responsabilité résultant de la Constitution (confiance)
- En Allemagne : les tribunaux ont rejeté les demandes d'indemnisation pour les mesures touchant la population (absence de sacrifice particulier).





Ord. cas de rigueur

Mesures en faveur des entreprises (art. 12 Loi COVID)



- **Art. 1 loi COVID** : « La présente loi règle des compétences particulières du Conseil fédéral visant ... à **surmonter** les conséquences des mesures de lutte ... ».
- **Art. 12 loi COVID** : « ... la Confédération peut soutenir les mesures de ces cantons pour les cas de rigueur destinées aux entreprises **particulièrement touchées** par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique ... ».
- **Art. 1 ord. cas de rigueur** : « ... la Confédération participe **aux coûts et aux pertes** que les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises occasionnent à un canton ... ».

Unil

IV. CONCLUSION ET PERSPECTIVES

- La situation est complexe, tant à propos du régime applicable qu'aux types de mesures indemnisables.
- L'expérience de la pandémie actuelle tend à montrer que la LEp ne couvre pas les conséquences dommageables des mesures de lutte les plus pertinentes.
- Pas plus qu'en Allemagne, le législateur fédéral n'a souhaité introduire une responsabilité de l'Etat pour acte licite s'agissant des mesures visant la population :
 - la situation mériterait d'être réexaminée à l'aune de l'expérience vécue;
 - plus généralement, le régime d'indemnisation en cas de pandémie devrait être repensé.

Merci de votre attention



thierry.largey@unil.ch